

FRANCE

Dispositions juridiques

Rédigé par:

Swiss Business Hub France

Paris, mai 2020

GÉNÉRALITÉS

En 2020, la France est la 6e puissance économique mondiale, selon la banque mondiale et le FMI, et la 2e puissance économique en Europe derrière l'Allemagne mais devant le Royaume-Uni. Avec un PIB nominal de 2,771.622 milliards de dollars, la France est la 6ème puissance économique mondiale. En 2020, elle se classe au 25e rang pour le PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat. En classement par PIB en PPA, la France est la 10e puissance économique.

La France constitue un marché de plus de 66 millions de consommateurs (29.6 millions de personnes actives) et se positionne au 6ème rang mondial par la taille de son économie. Les services contribuent à hauteur de 79% du PIB, l'industrie pour 19% et l'agriculture pour 2%. La France détient la première place mondiale en tant que destination touristique (90 Millions de touristes en 2018) et en tant que nation exportatrice de produits agroalimentaires. L'automobile, les produits pharmaceutiques, les équipements de transports et l'aérospatiale (civile et militaire) constituent les segments les plus importants du secteur manufacturier. Toutefois ce secteur est au cœur d'un processus de désindustrialisation. Les services (dont un tiers de services publics) représentent 80% de l'emploi, contre 17% pour le secteur manufacturier. L'économie française est plutôt résiliente face aux effets conjoncturels.

En 2019, la croissance du PIB en France a atteint 1,3%, un niveau en baisse depuis 2017 (+2.3%). Mais la crise actuelle du Covid-19 va radicalement bouleverser les choses. Nous ne pouvons pas actuellement mesurer clairement les conséquences sur l'économie en France.

Selon l'Insee, les prévisions actuelles restent très fragiles et moins pertinentes qu'à l'accoutumée. Les estimations seraient de -8% pour 2020 avec un endettement de 115% du PIB, mais néanmoins un niveau d'inflation maîtrisé +0.6% en 2020 contre +.1% en 2019.

La chute de l'emploi salarié privé est ainsi estimée à - 2,3 %, soit plus de 450'000 destructions nettes d'emploi en un trimestre, dont près de 300'000 emplois intérimaires.

Sur le plan des investissements, la Suisse, est le 3ème investisseur en France avec un stock de plus de 80 milliards EUR (en 2017), après les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Plus de 1'900 entreprises suisses sont implantées en France employant plus de 140'000 personnes. La Suisse est un investisseur significatif en France et crée de nombreux emplois.

Positionnée au cœur de l'Europe, le plus grand marché du monde, la France offre un environnement économique favorable aux exportateurs potentiels. Les produits suisses tous secteurs confondus jouissent d'une excellente réputation quant à leur qualité.

DOUANES

Dédouanement

Toutes les marchandises que vous souhaitez exporter de Suisse dans le trafic commercial doivent être déclarées par vos soins à la douane via [une déclaration en douane d'exportation par voie électronique](#).

Si vous assurez vous-même le dédouanement, alors vous déposez auprès de la douane française la déclaration d'importation, le **Document Administratif Unique (DAU)**, que vous aurez établie, comprenant la facture commerciale et, le cas échéant, [le certificat EUR 1](#)¹. Vous réglez à la douane française les droits et taxes et notamment la TVA que vous aurez préalablement liquidés sur la [déclaration DAU](#)², c'est-à-dire que vous avancez ceux-ci pour le compte de votre client en les payant en euros. Une quittance vous est alors remise par la douane, et vous permettra, selon les accords pris au préalable avec votre client, de vous faire rembourser cette avance par celui-ci.

Votre client assure lui-même le dédouanement des marchandises. Il prend alors possession à la frontière de votre facture et, le cas échéant, de l'**EUR 1**. Il remplit lui-même le **DAU** et règle le dédouanement (ou fait procéder au dédouanement par un transitaire).

Si vous confiez toutes les formalités de dédouanement à un transitaire, il avancera le montant des droits et taxes et vous les facturera avec les frais liés à sa prestation.

Le DAU (Document Administratif Unique) que vous pouvez vous procurer auprès de la CCI est la pièce essentielle de l'opération. Après avoir été visé par les services douaniers français, il apporte la preuve de l'exportation au regard des services fiscaux. Il doit être conservé pendant quatre ans, Il comprend notamment :

- les coordonnées de l'expéditeur et du client
- la position tarifaire du produit exporté
- la désignation des marchandises
- des précisions sur le transport

Déclaration d'origine pour les produits originaires au sens de l'accord de libre-échange Suisse-UE

Si le montant de votre facture n'excède pas **10'300 CHF**, il vous suffit de faire une **déclaration d'origine sur facture** en établissant une facture hors taxes en mentionnant l'attestation d'origine suivante, si les matières sont bien d'origine communautaire (renseignements auprès de votre direction des douanes) : « L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle Suisse » (ou UE.)

En précisant Lieu, date et Signature manuscrite (Indication en toutes lettres du nom de la personne qui signe la déclaration).

Si le montant de votre facture est supérieur à **10'300 CHF**, vous devez remplir un **certificat de circulation EUR 1**. Il justifie l'origine communautaire des produits. Des renseignements concernant l'utilisation ou l'établissement des preuves d'origine peuvent être obtenus auprès des directions

¹ <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10828-origine-preferentielle-d-une-marchandise>

² <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11938-formulaires-operations-commerciales-echanges-commerciaux>

d'arrondissement des douanes de Bâle, Schaffhouse, Genève et Lugano, ainsi qu'auprès des chambres de commerce suisses et de la Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein.

[Instructions concernant l'établissement et l'utilisation de preuves d'origine](#)

Le passage en Douane de matériel de démonstration, d'échantillons, pour une foire-exposition (carnet ATA) – Exportation temporaire

Ce document douanier international permet de faire séjourner temporairement matériel et marchandises dans plusieurs pays successifs ayant signé la **Convention ATA**, avec dépôt de caution à chaque passage à la frontière. Reconnu dans plus de 75 pays, il est valable un an et est utilisable pour plusieurs passages de la frontière.

Les carnets ATA peuvent être obtenus auprès des Chambres de commerce et d'industrie. C'est auprès de l'office d'émission qu'il faut garantir les redevances d'entrée.

En Suisse, les Chambres de commerce et d'industrie fournissent des renseignements quant aux conditions à remplir pour l'obtention d'un carnet ATA, voir : <http://www.cci.ch>

Sources et informations

Douanes suisses :

http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04203/04308/04324/05210/index.html?lang=fr

Douanes françaises :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10856-carnet-ata-admission-temporaire-temporary-admission>

Attention : l'exportation de **machines** (ex. engins de chantiers) n'est **pas** possible sous couvert d'un carnet ATA

PRESCRIPTIONS D'IMPORT ET D'EXPORT

Import Control System (ICS) et Export Control System (ECS) : La sécurité au cœur des échanges

Les obligations liées au projet **ICS (Import Control System)** sont en vigueur depuis le **1er janvier 2011** : depuis cette date, les opérateurs ont l'obligation de transmettre aux services douaniers les données exigibles à des fins de sûreté et de sécurité préalablement à l'entrée dans le territoire de l'Union européenne.

En vue d'assurer la sécurisation des échanges, l'Organisation Mondiale des Douanes a préconisé une série de mesures importantes, qui seront mises en œuvre au niveau communautaire avec **ICS** :

- transmission anticipée des données exigibles par voie électronique par l'opérateur
- recours généralisé à l'analyse de risque par les services douaniers
- réalisation de contrôles de sûreté sécurité au pays d'exportation
- mise en place d'un partenariat avec le commerce légitime, qui bénéficie de contreparties en matière de formalités et de contrôles (avec le statut OEA)

Déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Les données doivent être fournies préalablement à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union Européenne, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration appelée déclaration sommaire d'entrée (**ENS**).

[Plus d'informations](#)

RÉGIME DES CHANGES

La France fait partie de la **zone Euro** de l'Union Européenne. L'Euro est rentré en usage dès 1999 pour les transactions financières européennes, il a été mis en circulation le 1er janvier 2002 sous sa forme fiduciaire. La **Banque centrale européenne (BCE)** est la banque centrale responsable de cette monnaie unique. La principale mission de la BCE consiste à maintenir le pouvoir d'achat de l'euro et la stabilité des prix dans la zone euro. La zone euro comprend les dix-neuf pays de l'Union européenne qui ont introduit l'euro depuis 1999.

L'argent liquide (sommes, titres ou valeurs) peut être librement transféré de l'étranger vers la France, quel que soit le pays, sans l'intermédiaire d'un établissement bancaire. À partir de 10'000 EUR (ou son équivalent en devises), une déclaration à la douane est obligatoire. L'absence de déclaration ou une fausse déclaration est punissable. La déclaration peut être effectuée avant ou au plus tard lors du transfert des fonds.

ENREGISTREMENT DES PRODUITS

Les organismes nationaux compétents :

INPI (institut national de la propriété industrielle) : pour les brevets, marques, modèles et dessins industriels : <http://www.inpi.fr>

SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) : traite de tout ce qui concerne la déclaration, la protection et la gestion d'œuvres musicales : <http://www.sacem.fr>

SNAC (Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique) : défend les intérêts des auteurs et compositeurs de musique ainsi que ceux des créateurs de bandes dessinées, metteurs en scène, théâtre, etc. : <http://www.snac.fr>

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) : société de gestion collective qui a pour mission de percevoir et répartir les droits d'auteur : <http://www.sacd.fr>

SGDL (Société des Gens de Lettres) : défend les auteurs de l'écrit : <http://www.sgdl.org>

SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia) : la SCAM rassemble des réalisateurs, auteurs d'entretiens et de commentaires, écrivains, traducteurs : <http://www.scam.fr>

NORMES, DISPOSITIONS TECHNIQUES, MARQUAGE

Il convient en France de distinguer les normes de la certification et de la réglementation :

La normalisation

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence, élaborés de manière consensuelle portant sur des règles, recommandations, bonnes pratiques. Le système des normes est un régime d'application volontaire et contractuel mais peut être rendu obligatoire dans certains domaines liés à la sécurité, la santé, l'environnement :

- [AFNOR](http://www.afnor.org)³(Agence Française de Normalisation)
- [CEN](http://www.cen.eu)⁴ (Comité Européen de Normalisation)
- [ISO](http://www.iso.org)⁵ (Organisation Internationale de Normalisation)

La certification

C'est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans un référentiel (référentiel de certification).

³ <http://www.afnor.org>

⁴ <http://www.cen.eu>

⁵ <http://www.iso.org>

Exemple : La certification ISO 9001 est une certification de système (système qualité) attestant le respect des exigences de la norme **NF EN ISO 9001** en matière de management de la qualité.

La réglementation

La réglementation reprend l'ensemble des lois, règlements, directives ou recommandations régissant une activité au niveau français ou européen.

Exemple : **Directive 2003/121/CE** relative aux modes de prélèvements d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

FISCALITÉ

L'impôt sur les sociétés dans la norme européenne

L'impôt est calculé sur les bénéfices réalisés. Dès lors qu'une entreprise étrangère exerce en France une activité qui produit des bénéfices, ces bénéfices sont imposés en France (principe de territorialité). Cette règle s'applique quel que soit le mode d'exploitation : filiale, succursale ou établissement stable.

Dans le cas d'une succursale ou d'un établissement stable qui n'ont pas de personnalité juridique distincte, le résultat de l'activité en France est reconstitué à partir des comptes de la société étrangère. La notion d'établissement stable est définie dans chaque convention fiscale comme une installation fixe d'affaires.

A titre d'exemple le plus fréquemment rencontré en pratique, une entreprise étrangère qui envoie en France un de ses salariés prospecter le marché français ne risque pas de se voir reconnaître en France comme un établissement stable ; mais dès lors que le salarié signe des contrats en France au nom et pour le compte de la société étrangère, il y a alors présence en France d'un établissement stable redevable des impôts sur le profit retiré de cette activité en France.

Les taux d'impôt sur les sociétés

En France, l'**impôt sur les sociétés (IS)** a pour base le résultat fiscal de la société. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, une diminution progressive du taux normal de l'IS est mise en place afin de le faire passer à **25%** pour les exercices ouverts à compter du **1er janvier 2022**. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, jusqu'à **38'120 euros** le taux est de **15%**, **28%** pour la part au-delà de **38'120 euros**.

Cas particulier : fiscalité de la holding en France

Créer une holding réduit les prélèvements fiscaux, accroît le free-cash-flow, et par conséquent la capacité d'investissement du groupe. Les dividendes versés par filiale dont la holding détient au moins 5% du capital sont exonérés à 95%, soit un taux d'imposition effectif de 1.4% (5% x 28%). Par ailleurs, créer une holding élargit l'assiette de taxation à taux réduit (15% jusqu'à 38 120 € de résultat).

Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement (R&D) des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements.

Pour être éligible au titre du CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un processus, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

Le taux du crédit d'impôt recherche est de 30% pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros (ou 50% dans les départements d'outre-mer) et 5% au-delà.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit joindre l'imprimé [2069-A-SD](#)⁶ à sa déclaration de résultats au service des impôts des entreprises (SIE) et à la direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans sont tenues d'accompagner leur demande de remboursement des justificatifs des dépenses de recherche : contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie, etc.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533>

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est en règle générale déclarée et payée auprès de l'administration fiscale française en un même lieu : **Service des Impôts des Entreprises (SIE)**

Les taux applicables sont :

- le taux normal de **20%** (depuis le 1er janvier 2014)
- le taux intermédiaire à **10%** (depuis le 1er janvier 2014) : il concerne notamment les transports, l'hébergement en hôtel, location meublée ou camping classé, les travaux de rénovation et d'entretien des logements, la restauration, les médicaments non remboursables, les droits d'entrée dans les cinémas, fêtes foraines, musées, sites culturels, expositions...
- le taux à **5,5%** pour des produits et services considérés comme de première nécessité, notamment certains produits alimentaires, ou les prestations et équipements destinés aux personnes handicapées ou âgées dépendantes, les cantines scolaires, les abonnements d'électricité et de gaz.
- le taux à **2,1%** notamment sur les médicaments remboursés et la presse.

Les entreprises suisses non établies en France, et y effectuant une prestation de service pour un particulier, doivent désigner **un représentant fiscal** qui sera responsable des opérations de facturation, de déclaration et de versement de la TVA.

La récupération de la TVA par une entreprise suisse est possible si aucune opération imposable à la TVA en France n'est réalisée.

Il faut remplir une demande de remboursement n° **3559 SD** en français et en euros. Vous devez obligatoirement désigner un représentant fiscal qui doit être un assujetti à la TVA établi en France, dûment connu de l'administration fiscale, et joindre à votre demande un mandat, signé par votre société et votre représentant, autorisant ce dernier à présenter des demandes en votre nom.

Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus sur le site : <http://www.impots.gouv.fr>

DROIT COMMERCIAL

Le domaine du droit commercial est fondé sur l'acte de commerce, celui qui fait des actes de commerce à titre habituel étant qualifié de commerçant. Le patrimoine professionnel du commerçant est régi par les règles concernant le [fonds de commerce](#)⁷ et les baux relèvent du statut des [baux commerciaux](#)⁸. Des règles de preuve spécifiques, fondées sur le principe de la liberté de la preuve prévue par le [Code de commerce](#)⁹, marquent le droit applicable aux relations commerciales qui relèvent des juridictions consulaires, les tribunaux de commerce en première instance. Le code de commerce prévoit des modes de paiement spécifiques au commerce, les [effets de commerce](#)¹⁰.

⁶ <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R14269.xhtml>

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070989&dateTexte=20091130>

⁸ <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23927.xhtml>

⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=vig>

¹⁰

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006233040&idSectionTA=LEGISCTA000006161325&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20011231>

Le droit commercial englobe par ailleurs les règles législatives propres aux contrats commerciaux.

Les pays européens ont dû s'adapter au droit communautaire et notamment aux principes de libre circulation des biens et des services, et de libre établissement.

Sources et informations

Droit de l'Union européenne

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

CRÉATION DE SOCIÉTÉS

Les entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits en France peuvent :

- soit créer une structure commerciale stable (succursale ou filiale)
- soit créer une structure plus légère qui permettra, dans un premier temps, de tester le marché : bureau de liaison également dénommé bureau de représentation
- soit avoir recours à un agent commercial

Les entreprises qui souhaitent vendre leurs produits en Europe, peuvent les commercialiser par le biais d'une structure permanente : la succursale ou (agence). Ce mode d'implantation est une bonne solution d'attente avant la création d'une filiale.

Succursale

C'est un établissement secondaire, ouvert par une société mère à l'étranger, pour faciliter l'extension géographique de ses activités ainsi que ses relations avec la clientèle. Son activité est identique à celle de la société mère. Elle est exercée dans des locaux géographiquement distincts de ceux de la société mère. Sa direction est assurée par un représentant de la société mère (gérant), qui a le pouvoir de traiter avec les tiers. Elle a une clientèle propre qui traite avec elle directement. Mais elle agit toujours au nom de la société mère.

La succursale n'a aucune autonomie juridique, aucune personnalité morale propre. Elle n'a donc pas de patrimoine distinct de celui de la société mère qui est responsable financièrement sur l'ensemble de ses biens (nationaux et étrangers) et des engagements pris dans le cadre de la succursale. Les droits acquis par la succursale profitent directement à la société mère.

Ses bénéfices sont imposés dans le pays d'implantation et selon ses règles propres. Ils ne font pas l'objet d'une seconde taxation dans le pays d'origine, si ce dernier a conclu avec le pays d'implantation une convention bilatérale visant à éviter cette double imposition. Contrairement à une filiale, la succursale est considérée fiscalement comme non-résidente du pays d'implantation. La succursale devra tenir une comptabilité qui lui est propre bien qu'elle ne possède pas de biens spécifiques distincts de la société à laquelle elle est rattachée.

Les salariés de la succursale sont soumis aux règles du droit du travail du pays d'implantation.

Filiale

La filiale a une personnalité juridique propre, distincte de celle de la société mère. Elle dispose ainsi de biens propres. Elle agit en son propre nom. Les risques sont partagés : la société mère ne répond pas des dettes de sa filiale et inversement.

Les bénéfices réalisés par la filiale sont imposés selon la réglementation du pays d'implantation. La base imposable et le taux d'imposition sur les bénéfices sont déterminés de la même façon que pour les entreprises nationales, car la filiale est fiscalement considérée comme "résidente" du pays d'implantation.

Lorsqu'une entreprise réalise des opérations transfrontalières avec ses filiales ou sa société mère, elle est tenue de pratiquer des prix identiques à ceux qu'elle aurait appliqués pour une entreprise indépendante, conformément au principe dit de « pleine concurrence ». Pour prévenir les contentieux liés aux difficultés d'application de cette règle notamment pour les PME, l'administration fiscale a mis en place une procédure simplifiée permettant de solliciter son accord préalable sur un prix intragroupe. Les salariés de la filiale sont soumis au régime social du régime d'immatriculation.

Bureau de liaison

Le Bureau de liaison est avant tout un poste d'observation idéal pour la société mère étrangère. Il va lui permettre de prendre sur place des contacts avec divers interlocuteurs (clients potentiels, fournisseurs, etc.), lui fournir des informations, assurer sa communication et sa publicité, etc.

Le bureau ne pourra jamais conclure de contrat au nom et pour le compte de la société mère, son objet n'étant pas d'assurer une activité commerciale. Il a uniquement un rôle relais, préparatoire à la négociation des contrats commerciaux conclus entre les clients contactés et l'entreprise étrangère. Les factures et contrats doivent être envoyés et signés par la société mère étrangère.

Le bureau de liaison est une structure plus souple et plus légère que la succursale. Néanmoins, s'il vient à exercer une activité commerciale, aussi faible soit-elle, il sera assimilé à un établissement stable et donc soumis aux mêmes obligations juridiques, fiscales et financières qu'une succursale.

Le bureau ne possède pas de personnalité juridique propre, s'il connaît des difficultés financières, la société mère sera tenue des dettes.

Si des salariés sont employés dans un bureau de liaison non immatriculé au **RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)**, les formalités déclaratives ainsi que le versement des cotisations doivent être effectués par l'employeur (ou par un représentant résidant en France désigné par l'employeur) auprès d'un organisme unique qui gère les entreprises étrangères sans établissement en France : Urssaf Alsace - Centre National Firmes Etrangères : <http://www.alsace.urssaf.fr>

En revanche, lorsque le bureau de liaison est immatriculé au RCS, et qu'il exerce une activité commerciale, ces formalités doivent être accomplies auprès de l'Urssaf du département d'implantation. En cas d'absence d'immatriculation au RCS et de salariés, le bureau de liaison est tenu de s'enregistrer au Service des Impôts des Entreprises (SIE).

La société étrangère peut demander le remboursement de la TVA qui a grevé les coûts d'installation et de financement du bureau de liaison (8ème directive CEE). N'exerçant aucune activité de nature professionnelle il n'est pas soumis à la Contribution Economique Territoriale (CET) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Il doit toutefois acquitter la taxe d'habitation au titre des locaux dont il a la jouissance.

Si l'activité du bureau de liaison ne se limite pas à la prospection ou à la publicité et que l'administration fiscale estime qu'elle correspond à celle d'une succursale, la société étrangère sera soumise à tous les impôts français.

Agent commercial

La société étrangère peut recourir à un agent commercial qui, à titre de profession indépendante, est un mandataire, personne physique ou société. L'agent est chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de son mandant (sans participer à ces contrats en son nom propre).

L'agent peut travailler pour une ou plusieurs entreprises. Il est en principe chargé d'une zone géographique et/ou d'un secteur d'activité. Il est rémunéré en tout ou partie par des commissions proportionnelles aux opérations conclues. L'agent commercial en tant que force de vente externalisée n'est pas un salarié et la rupture de la relation commerciale avec un agent obéit à des règles propres. Sauf faute, l'agent a en principe droit à une indemnité compensatrice pour préjudice subi qui est calculée par rapport aux commissions brutes perçues par l'agent.

Le recours à un agent commercial est privilégié par les PME car c'est un moyen souple et peu onéreux de faire connaître ses produits sur les marchés étrangers. Fédération Nationale des Agents Commerciaux (FNAC) : <http://www.comagent.com>

Formalités à remplir pour une création d'entreprise en France

En France, les délais pour créer une société sont parmi les plus courts du monde. Les formalités administratives de création d'entreprises ont été considérablement simplifiées et l'ensemble de la procédure peut être effectué par voie électronique.

L'ensemble des formalités de création s'effectue auprès d'un guichet unique, le **centre de formalités des entreprises (CFE)**. Il transmet, à la place de l'entreprise, l'intégralité des pièces du dossier de création, de modification ou de cessation d'activités aux administrations concernées :

- Le greffe du tribunal de commerce qui, dès réception du dossier, délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise (permettant d'accomplir des actes pour une société en formation), puis l'extrait **K-bis** lors de l'immatriculation
- L'institut national de la statistique (Insee) qui attribue le code APE correspondant à l'activité de l'entreprise, les numéros Siren (numéro d'identification de l'entreprise) et Siret (numéro de l'établissement) nécessaires pour recruter des salariés
- Les administrations fiscales (centre des impôts) et sociales (dont les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales – Urssaf)

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE :

- les éventuelles demandes d'autorisation pour les professions réglementées, de licence ou d'inscription auprès des ordres professionnels (avocats, experts comptables, architectes, médecins, etc.)
- les justificatifs de domicile
- les démarches visant à protéger les noms ou les marques commerciales auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)
- la déclaration du nom de domaine Internet en «.fr » auprès de l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC)
- la déclaration de l'entreprise auprès d'un centre d'assurance
- l'adhésion à une caisse de retraite de salariés (obligatoire dans les trois mois suivant l'immatriculation)
- Les démarches relatives au recrutement de salariés doivent être effectuées auprès de l'URSSAF via l'envoi des déclarations uniques d'embauche

Le délai d'immatriculation de la société au **RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)** est très court, de l'ordre de quelques jours. Le coût des formalités administratives de création est d'environ 50€ auquel s'ajoute le coût de la publicité dans les journaux d'annonces légales (environ 200 €).

Pour en savoir plus : trouver votre CFE et effectuer vos formalités d'immatriculation par internet :

<https://www.apce.com>

COENTREPRISES (MODALITÉS)

Pour pénétrer plus rapidement et plus facilement un marché et diminuer certains risques, une entreprise peut préférer s'associer avec un partenaire local plutôt que de créer seule une succursale ou une filiale. Le recours à une **joint-venture** donne une certaine "légitimité nationale" à l'implantation. Le partenaire local permet également de bénéficier d'une meilleure connaissance du marché, des pratiques de l'administration et des concurrents. En droit français, la coentreprise ou joint-venture ne correspond à aucune situation juridique précise. Il désigne, en fait, toute forme de coopération entre entreprises.

A l'origine de toute association entre entreprises, il existe toujours un contrat fixant les modalités essentielles de cette coopération. Lorsque la coopération est destinée à durer, les partenaires peuvent en plus souhaiter s'appuyer sur une structure juridique (société, GIE). La structure d'une joint-venture peut être, soit uniquement **contractuelle** (contrat de collaboration), soit à la **fois contractuelle et sociétaire** (contrat de collaboration + filiale commune).

Contrat de collaboration

Il constitue le cadre de l'opération conjointe et contient au minimum les mentions suivantes :

- La définition des objectifs de l'opération conjointe : cette mention sera très utile en cas de litige sur l'interprétation d'une clause
- Les modalités de mise en place des comités de direction et de leur fonctionnement
- Les clauses de retrait prévoyant les modalités et les conditions du départ de l'un des partenaires
- Les clauses d'imprévision : elles prévoient la révision des termes du contrat en cas de survenance d'événements extérieurs et imprévisibles bouleversant l'économie du contrat
- Les contributions de chaque partie à l'accord : engagement de subvenir aux besoins financiers de l'opération par avances, garanties d'emprunts, transfert de technologie et répartition des résultats
- Les moyens de règlement des conflits éventuels : par des procédés de règlement amiable (expertise, conciliation), ou par arbitrage. Une clause attributive de compétence à un tribunal est souhaitable

Les bénéfices sont répartis entre les entreprises selon une ventilation définie dans l'accord contractuel. Chaque partenaire est ensuite imposé pour sa part de bénéfices lui revenant selon la législation fiscale du lieu d'implantation. Si les bénéfices sont réalisés par une filiale commune, ils sont imposés selon la réglementation fiscale française.

Les salariés d'une société créée dans le cadre d'une joint-venture sont soumis aux règles du droit du travail du pays d'implantation.

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France. Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires.

Business France dispose de 1 500 collaborateurs situés en France et dans 70 pays. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires publics et privés.

Pour plus d'informations : <http://www.businessfrance.fr>

IMMIGRATION / AUTORISATION DE TRAVAIL ET DE SÉJOUR

Si vous embauchez un salarié français (résidant en France) pour effectuer des travaux sur le territoire français si l'entreprise n'a ni siège ni bureau en France, alors :

- pas d'autorisation préalable à demander auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- le salarié est soumis à la législation française (droit du travail et convention collective applicable à la branche d'activité concernée). Le Code de la Sécurité Sociale établit la responsabilité de l'employeur dans l'exécution des obligations sociales au titre de l'emploi de personnel salarié. Le recouvrement des cotisations sociales est assuré par l'[URSSAF](http://www.urssaf.fr)¹¹.
- Le salarié bénéficie de la protection sociale française, qui assure la couverture du cotisant et éventuellement de sa famille. En ce qui concerne les cotisations en matière d'assurance vieillesse, les périodes cotisées en France sont validées et totalisées en fin de carrière.

Si vous faites appel au travail intérimaire en France, vous devez contacter une agence d'intérim avec laquelle vous signez un contrat de mise à disposition. Il n'y a donc pas de contrat de travail entre vous et l'intérimaire. Les conditions de rémunération sont gérées en totalité par l'agence. Les entreprises ne peuvent avoir recours au travail temporaire que pour un nombre limité de motifs (le remplacement, l'accroissement temporaire d'activité, les emplois temporaires par nature).

Principales formalités d'embauche de personnel en France pour une entreprise implantée

- Prévoir une assurance maladie complémentaire auprès d'un organisme privé
- Prendre contact avec le [Pôle Emploi](http://www.pole-emploi.fr)¹² qui assure le recouvrement des cotisations d'allocation chômage

L'adhésion à une **CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE** est obligatoire. Ces caisses professionnelles sont nombreuses. Adressez-vous pour connaître celle qui est compétente aux **CICAS (Centres d'Information de Conseil et d'Accueil des Salariés)**

Liste de tous les centres par régions consultable sur le site : <http://www.agirc-arrco.fr>

Droit du travail et convention collective en France

Vous pouvez trouver des informations complètes en vous référant aux documents suivants :

- **LE GUIDE PRATIQUE DU DROIT DU TRAVAIL**
La Documentation Française Année d'édition : 2015
ISBN : 978-2-11-009894-8
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/9782110098948-guide-pratique-du-droit-du-travail>
- La convention collective propre à chaque branche d'activité est aussi à respecter en matière de législation du travail. Vous pouvez les télécharger sur le site suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>

DETACHEMENT DE SALARIES EN FRANCE

4 points prioritaires à suivre :

1. Déclarer la présence du personnel de son entreprise sur le territoire français. Il est dans ce cas nécessaire de renseigner la base de donnée SIPSI
<https://www.sipsi.travail.gouv.fr/SipsiCasFo/login?service=https%3A%2F%2Fwww.sipsi.travail.gouv.fr%2FSipsiFO>
2. Faire la preuve de la déclaration de ses salariés à l'AVS avec le certificat A1
3. Si la prestation est sous-traitée, il faut s'assurer que le sous-traitant respecte le Droit du Travail français dans le cadre de la réalisation de ses prestations pour le compte de l'entreprise

¹¹ <http://www.urssaf.fr>

¹² <http://www.pole-emploi.fr>

(l'entreprise est responsable vis-à-vis des marchés public si elle est Mandataire d'un groupement).

4. S'assurer que la présence sur le territoire français dans le cadre de sa mission n'appelle pas la notion de « Dumping Social ».

Ce qu'il faut avoir sur soi pendant son séjour:

1. La déclaration de "Détachement de Travailleurs" (SIPSI)
2. La lettre de désignation du représentant de l'entreprise
3. Le certificat A1
4. La copie électronique des contrats de travail des salariés présents sur le salon ou chez le client.

ENCAISSEMENT / RECOUVREMENT

Délais

Les délais de paiement entre professionnels sont réglementés par l'article [L441-6](#)¹³ du code de commerce : sans dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement est fixé au 30e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

Mais s'il est précisé au contrat, le délai peut aller au-delà des 30 jours, sans dépasser 60 jours à partir de la facturation (ou 45 jours fin de mois). Des dérogations existent pour les produits périssables. Le paiement comptant peut-être exigé, c'est-à-dire que le client a l'obligation de payer le bien ou la prestation le jour de la livraison ou de la réalisation. En revanche, un paiement à réception implique un délai d'au moins une semaine, incluant le temps d'acheminement de la facture.

Pénalités

Les CGV (conditions générales de vente) doivent également préciser les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement (si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture).

Le taux d'intérêt prévu par les CGV correspond généralement au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points : soit 10,00 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues depuis le 1er janvier 2017. Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de 2,79 %, correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal (= 3 x 0,93 %).

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, elles ne sont pas soumises à TVA et appliquées sur le montant TTC de la facture.

Indemnité pour frais de recouvrement

Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. Elle a pour objet d'inciter les débiteurs à respecter les délais de paiement et d'indemniser les créanciers pour les frais de recouvrement. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. Même si l'entreprise créditrice n'est pas obligée de l'appliquer (il s'agit alors d'un geste commercial), l'indemnité doit être mentionnée dans les conditions de règlement de tous les documents contractuels. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée. Cette indemnité ne concernant que les professionnels, les entreprises qui ont également des clients particuliers sont invitées à prévoir deux modèles de facture pour écarter tout risque de confusion. Plus d'informations sur : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23211.xhtml>

¹³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000019294314>

SOURCES

LEGIFRANCE : service public de la diffusion du droit par l'internet
www.legifrance.gouv.fr

APCE : L'Agence pour la Création d'Entreprises
<http://www.apce.com>

Service des Impôts des entreprises
<http://www.impots.gouv.fr>

Date : 19 mai 2020
Auteur : Bruno Descorps
Adresse de l'auteur : Swiss Business Hub France
Ambassade de Suisse en France
142, rue de Grenelle – F 75007 Paris - France
paris.sbhfrance@eda.admin.ch